

# Composition

Article D1432-28

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

3° Un collège des représentants des conférences de territoire

4° Un collège des partenaires sociaux

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

7° Un collège des offreurs des services de santé

8° Un collège de personnalités qualifiées

92 membres au plus  
ayant voix délibérative

2 membres suppléants pour  
chaque titulaire,  
à l'exception des personnes  
qualifiées, sont désignés dans les  
mêmes conditions que les titulaires

le préfet de région

le préfet délégué chargé des questions  
relatives à la collectivité de Saint-  
Martin et de Saint-Barthélemy

le président du conseil économique,  
social et environnemental régional

les chefs de services de l'Etat en région

le directeur général de l'agence de  
santé de la Guadeloupe, de Saint-  
Barthélemy et de Saint-Martin

membres avec  
voix consultative